

PREFET DE LA MARNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
du Grand Est

REIMS, le 21/06/2017

Unité départementale de la Marne

Nos Réf. : SMI CR/CR n° D i i 2017 267 APC-NRR

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline RUDNIK

celine.rudnik@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03.26.77.33.50 – **Fax :** 03.26.97.81.30

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement
Champagne LANSON à REIMS

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES
ET TECHNOLOGIQUES

Par transmissions reçues de la DDT les 27 octobre 2010 et 25 septembre 2014, Monsieur le préfet du département de la Marne nous adresse deux « portés à connaissance » de la société Champagne LANSON, concernant des projets de modification de son unité de production à REIMS, incluant notamment la construction d'une station de prétraitement des effluents industriels et la construction d'un bâtiment de stockage des produits finis.

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR L'ENTREPRISE

Identification de l'établissement

Nom : Champagne LANSON

Lieu : 66 rue de Courlancy – REIMS (51 100)

Code NAF : 1102A – Fabrication de vins effervescents

Activités : Préparation et conditionnement de vins (vinification, tirage, dégorgement, habillage)

Numéro SIRET : 381 835 529 00037

Direction : M. Philippe BAIJOT - Président

Personne à contacter

Responsable qualité : Mme Pascale HENRIET

Coordonnées : 03 26 78 52 68 – phenriet@champagnelanson.com

II. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS

La SAS Champagne LANSON exploite sur son site sis 66 rue de Courlancy à Reims des installations de préparation et de conditionnement de vin. La capacité de production autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-A-55-IC du 16 avril 2010 est de 47 000 hl/an.

Depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de 2010, la société a transmis deux

dossiers de modification pour des projets concernant :

- La construction d'une station de prétraitement des effluents industriels de l'établissement différente de celle initialement prévue,
- La construction d'un bâtiment de stockage de produits finis,
- La demande de modification des valeurs limites d'émission des rejets aqueux industriels.

Modifications 2010 :

Le dossier transmis par l'exploitant à Monsieur le Préfet de la Marne le 14 octobre 2010 porte sur la construction d'une station de prétraitement des effluents industriels de l'établissement, différente de celle initialement prévue, afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral précité et par la convention de rejet établie entre l'établissement et le gestionnaire du réseau public.

En effet, le dossier initial de l'exploitant prévoyait la construction d'une station de neutralisation chimique pour assurer le pré-traitement des eaux industrielles. Cette installation n'aurait pas permis de respecter les valeurs limites d'émissions de l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation pour la rubrique 2251 (Préparation et conditionnement de vins).

La station mise en place permet de neutraliser le pH des effluents et de diminuer la charge organique par un procédé biologique.

Elle est installée dans un bâtiment se situant à l'Est du site, dans l'angle de bâtiments existants.

Cette station de prétraitement permet le respect de valeurs limites de rejet inférieures à celles prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2010.

Modifications 2014 :

Le dossier transmis par l'exploitant le 12 septembre 2014 porte sur la construction d'un bâtiment de stockage de produits finis. Ce bâtiment est construit dans le but de réorganiser les zones de stockages de matières sèches et produits finis sur le site.

Le projet présenté prévoit la création de 2 nouveaux locaux de stockage de matières sèches et la construction d'un bâtiment pour le stockage des produits finis et des articles publicitaires. Ce bâtiment représente une surface au sol de 1800 m². Une nouvelle voirie d'une surface de 420 m² est également aménagée.

Le dossier de porter à connaissance présente également les modifications des équipements de réfrigération, dues à la nécessité de retrait du gaz R22, dont l'usage a été interdit au 1^{er} janvier 2015.

Dans son dossier, l'exploitant propose des mises à jour portant sur le classement de son établissement et demande l'abaissement des valeurs limites d'émission des effluents aqueux pour prendre en compte les performances de la station de prétraitement des eaux industrielles installée en 2010.

III. TABLEAU DE CLASSEMENT

La mise à jour portant sur le classement de l'établissement est présentée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Ancien Classement		Nouveau classement	
	Régime	Quantité/Unité	Régime	Quantité/unité
Préparation, conditionnement de vin, autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	2251-B-1 A	90 000 hl/an Vinification : 47 000 hl/an Tirage : 90 000 hl/an Dégorgement : 90 000 hl/an	2251-B-1 E	90 000 hl/an Vinification : 47 000 hl/an Tirage : 90 000 hl/an Dégorgement : 90 000 hl/an

Rubrique	Ancien Classement		Nouveau classement	
	Régime	Quantité/Unité	Régime	Quantité/unité
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2 A	1172,4 kW	/	Suite à la modification de l'intitulé de la rubrique en décembre 2010, le site n'y est plus soumis.
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE n° 1005/2009 : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	/	Rubrique créée en mars 2014	4802-2-a D	Installations de capacité unitaire supérieure à 2 kg et contenant 712 kg de gaz à effet de serre fluorés
Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925 NC	38,5 kW	2925 D	75 kW
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	1220 NC	3,5 kg	4725 NC	21,2 kg
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 6 tonnes.	1412-2 NC	0,26 t de butane	4718 NC	0,26 t de butane
Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	1418 NC	2 kg	4719 NC	4 kg
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³.	1432 NC	Cuve de fuel d'une capacité équivalente à 0,8 m³	/	Rubrique supprimée en mars 2014 et retrait de la cuve de fuel
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m³	1510 NC	445 tonnes 47 566 m³	1510 NC	437 tonnes 17 352 m³
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5000 m³.	/	Rubrique créée en avril 2010	1511 NC	Volume de produits entreposés : 3630 m³
Bois, papiers, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de), la quantité stockée étant inférieure à 1000 m³.	1530 NC	Stockage extérieur : 963 m³	1530 NC	300 m³

Rubrique	Ancien Classement		Nouveau classement	
	Régime	Quantité/Unité	Régime	Quantité/unité
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets [...]. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m³.	/	Rubrique créée en avril 2010.	1532 NC	Volume stocké : local bouchons 40 m³
Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	1611 NC	Cuve d'acide de 0,95 t	/	Rubrique supprimée en 2014. L'acide chlorhydrique n'est plus utilisé suite à la mise en place de la nouvelle station de traitement.
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	1630 NC	2,2 t	1630 NC	1,2 t
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	2910-A NC	1,234 MW	2910-A NC	1,162 MW

A : Autorisation **E** : Enregistrement **D** : Déclaration **NC** : Non Classable

L'établissement Champagne LANSON relève désormais du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2251. Conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251, les prescriptions générales de l'arrêté précité ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.

La quantité de soude caustique susceptible d'être présente dans l'établissement a été diminuée et est d'environ 1,2 tonnes. Elle est utilisée pour le nettoyage des cuves de vinification et de stockage.

Les arrêtés ministériels s'appliquant à Champagne LANSON sont les suivants :

- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802,
- l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

IV. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

La société a déposé, à l'appui de sa demande, un dossier qui analyse l'impact et les risques présentés par ses nouvelles installations.

IV.1 – Etude d'impact

Prélèvements en eau

Le fonctionnement de la station de traitement des eaux industrielles nécessitera l'utilisation d'eau, notamment pour des opérations de nettoyage.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2010 fixe le prélèvement maximal annuel à 11 000 m³ d'eau. Cet arrêté ne prenait pas en compte la consommation d'eau de la nouvelle station de traitement des eaux industrielles.

Une consommation globale d'eau maximale de 90 m³ par jour (sur 200 jours) est proposée par l'exploitant et reprise dans la convention de déversement établie avec le gestionnaire de réseau, ce qui correspond à une consommation annuelle maximale de 18 000 m³.

Rejets aqueux

Eaux industrielles

Le projet de construction du bâtiment de stockage n'a aucun impact sur les eaux industrielles rejetées par les installations.

La société Champagne LANSON génère environ 18 000 m³ d'effluents industriels par an. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal. A ce titre, l'établissement dispose d'une convention de rejet datée du 11 septembre 2014. La station de traitement des eaux industrielles permet de respecter les valeurs limites de rejets fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux activités de préparation et de conditionnement de vin.

Dans son dossier de septembre 2014, l'exploitant s'engage à respecter les seuils suivants :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l) – Valeurs AP	Concentrations maximales (mg/l) – Valeurs souhaitées	Flux maximum (kg/j) – Valeurs AP	Flux maximum (kg/j) – Valeurs souhaitées
MES	3 000*	600	135	54
DCO	11 000*	2 000	495	180
DBO ₅	7 000*	800	315	72
Azote total (NTK)	150	150	4,1	13,5
Phosphore total	50	50	1,2	4,5

* Des concentrations et des flux deux fois supérieurs pourront être tolérés en période de vendange et premier soutirage (période continue de six semaines au maximum).

Ces seuils ont été repris dans la convention de rejet du 11 septembre 2014, signée avec Reims Métropole.

L'exploitant sollicite également le changement des fréquences d'autosurveillance pour les adapter à celles demandées par Reims Métropole dans la convention de rejet de 2014 :

Paramètres	Fréquences d'analyses demandées par l'AP du site	Fréquences d'analyses souhaitées
Débit	En continu	En continu
pH	En continu	En continu
DCO	Journalière	Hebdomadaire – Journalière en période de vendanges
DBO ₅	Hebdomadaire – Journalière en période de vendanges	Hebdomadaire
MES	Journalière	Hebdomadaire
Azote Total (NTK), Phosphore total	Mensuelle – Hebdomadaire en période de vendange	Mensuelle
Cuivre, Zinc	Trimestrielle	Trimestrielle

Eaux pluviales

Le nouveau bâtiment de stockage ainsi que la nouvelle voirie créée sont à l'origine d'une augmentation de 15 % de la surface bâtie et de 3 % de la surface de voirie du site. L'impact est jugé non significatif.

Les eaux pluviales de toiture et de voirie sont dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de Reims qui aboutit à la Vesle.

Eaux domestiques

Les modifications n'ont aucun impact sur ces rejets.

Eaux d'extinction d'incendie

Le nouveau bâtiment de stockage ne remet pas en cause le calcul des besoins en eau d'extinction, la plus grande surface non recoupée n'étant pas modifiée. Il est raccordé en cave afin de contenir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, susceptibles d'être polluées.

Air

Le nouveau bâtiment de stockage n'a pas d'impact sur les émissions atmosphériques du site.

Les opérations d'arrêt, de vidange et de démontage des installations de réfrigération au R22 ont été confiées à une société spécialisée. Le R22 a été évacué conformément à la réglementation en vigueur.

La station de prétraitement et le silos à boue disposent d'équipements permettant d'éviter les nuisances olfactives (brassage et des effluents stockés, gaz du silo à boue traités).

Bruit

Les modifications présentées dans les dossiers de l'exploitant ne sont pas susceptibles de modifier les impacts sonores de l'établissement. Au contraire, les groupes froids remplacés disposeront de meilleures performances acoustiques que les compresseurs actuels.

Des mesures de bruit en limite de propriété ont été réalisées en septembre 2014, les niveaux mesurés étaient inférieurs aux limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Déchets

Seule la station de prétraitement biologique contribue à la production de déchets non recensés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2010. Il s'agit de boues extraites lors des étapes de tamisage et décantation et de boues biologiques. La production de ces boues est d'environ 100 m³ par an. Elles sont valorisées par compostage.

Trafic routier

Les modifications décrites concernent une réorganisation des stockages, le volume de production n'a pas été augmenté. Il n'y a donc pas d'impacts sur le trafic routier.

Santé des populations

Les aménagements du site ne sont pas de nature à avoir un impact sur la santé des populations.

Intégration paysagère

La construction du nouveau bâtiment a été réalisée dans le prolongement du bâtiment existant et en utilisant les mêmes éléments architecturaux afin que l'ensemble soit cohérent.

IV.2 – Etude de dangers

La station de prétraitement des effluents ne présente pas de risque particulier d'incendie ou d'explosion. En cas d'incendie sur le site de la société Champagne LANSON, elle ne sera pas atteinte par des effets dominos.

En cas de déversement accidentel dans l'unité de production, le confinement des effluents est assuré en amont du point de collecte.

Concernant le nouveau bâtiment de stockage ainsi que la réorganisation des stockages sur le site, ces modifications ne remettent pas en cause les conclusions initiales de l'étude de dangers. Les flux thermiques liés à un éventuel incendie sont contenus à l'intérieur des limites de propriété.

V. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas considérées comme entraînant un changement substantiel des éléments du dossier d'origine, au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement. Elles nécessitent cependant la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 avril 2010.

L'arrêté préfectoral précité prévoyait déjà l'installation d'une station de traitement des effluents industriels. Néanmoins, la station prévue à l'origine n'aurait pas permis à l'établissement de respecter les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le projet initial a donc été remplacé par la construction d'une station de traitement n'utilisant ni soude caustique ni acide chlorhydrique, et permettant des rejets au réseau public moins chargés en polluants.

L'emplacement, le fonctionnement de la station de traitement et les dispositifs mis en place en cas de dysfonctionnement sont décrits dans le dossier et ses compléments. Par ailleurs les valeurs de rejet du site sont inférieures aux seuils des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux activités de préparation et de conditionnement de vin. Les changements de fréquence d'autosurveillance sollicités par l'exploitant sont retenus.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société Champagne Lanson autorise une consommation d'eau annuelle de 11 000 m³. L'exploitant sollicite l'augmentation de cette consommation annuelle à hauteur de 18 000 m³. En effet, des dépassements sont constatés depuis plusieurs années, notamment car l'utilisation d'eau pour les opérations de nettoyage de la station de prétraitement n'avait pas été prise en compte. Ce volume de consommation figure dans la convention de déversement signée par l'exploitant et le gestionnaire du réseau. La modification de la consommation annuelle d'eau à 18 000 m³ reste cohérente avec le volume d'activité du site et comparable avec les consommations annuelles autorisées pour d'autres établissements exerçant les mêmes activités.

L'inspection des installations classées propose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement Champagne LANSON. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport prévoit des dispositions en ce sens. Elles portent notamment sur :

- la mise à jour du tableau de classement,
- le rappel des textes et arrêtés applicables aux installations,
- la mise à jour des valeurs limites sur le rejet des eaux industrielles,
- la mise à jour des fréquences de suivi qualitatif de ces effluents et à la transmission des résultats,
- la mise à jour du tableau de déchets.

VI. CONCLUSION

La société Champagne LANSON a déposé deux dossiers de modification correspondant notamment à l'installation d'une station de prétraitement des effluents industriels différente de celle initialement prévue et la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis.

Le dossier présenté par l'exploitant présente également les résultats d'autosurveillance des effluents industriels des dernières années en demandant la revue à la baisse des valeurs limites de rejet et la mise à jour des fréquences d'autosurveillance.

La demande ainsi formulée n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R 181-46 du Code de l'environnement. Ainsi, l'inspection des installations classées propose de modifier les prescriptions applicables à l'établissement en retenant les dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Rédacteur	Validateur et Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	P/le chef de l'Unité Territoriale de la Marne Le chef de la subdivision SMI
SIGNE	SIGNE

